



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2026-07-22-00010**

**EN DATE DU 22 JUL. 2026**

**portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface  
sur le territoire de la commune des Aynans.**

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 autorisant la société GALVANOPLAST à exploiter une usine de traitement de surface sur le territoire de la commune de Les Aynans ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2014 n° 2014301-0010 du 28 octobre 2014 modifiant certaines conditions d'exploitation des installations de la société GALVANOPLAST sise à Les Aynans, imposées par l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 ;

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- le rapport du 22 juin 2017 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 31 mai 2017 ;
- le dossier de la société GALVANOPLAST relatif à la modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement de Les Aynans transmis par courrier daté du 5 juin 2019 ;
- le positionnement de l'exploitant transmis par courriel du 18 novembre 2022, relatif aux concentrations et des flux des rejets atmosphériques du four pyrolyse ;
- les compléments apportés par le demandeur en date du 2 décembre 2025, du 18 décembre 2025 et du 5 mars 2026 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 26 juin 2026 ;
- l'absence d'observation par le demandeur à la date du 30 juin 2026 ;

## CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 6 août 2007 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GALVANOPLAST portent sur l'exploitation d'un four pyrolyse d'une capacité de 11 000 litres ;
- que le positionnement de l'exploitant sur les concentrations et les flux est réalisé sur la base des résultats des mesures annuelles des rejets atmosphériques du four pyrolyse entre 2020 et 2022 ;
- que sur la base de ce positionnement, il convient d'encadrer les rejets atmosphériques du four pyrolyse ;
- que le four à pyrolyse présentant un volume supérieur à 2000 litres, ce dernier est classé sous la rubrique 2566-1-a sous le régime administratif de l'autorisation ;
- que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;
- que sur la base des caractéristiques des produits chimiques présents sur son site, la société Galvanoplast a transmis à l'inspection des installations classées un classement de ses activités au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature (rubriques 4000) ;
- que l'activité de traitement de surface (revêtement de métaux) est visée par la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées avec le régime administratif de la déclaration pour une consommation annuelle de solvant supérieure à 5 tonnes ;
- que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 susvisé prescrit une consommation annuelle de solvants inférieure à 15 tonnes ;
- que l'exploitant a indiqué une consommation annuelle de solvants dans le cadre de son activité de revêtement de métaux de l'ordre de 2,5 tonnes et donc inférieur au seuil de classement de 5 tonnes par an de la rubrique 1978-8 de la nomenclature ;

- que le chauffage des bains par des résistances électriques est remplacé par des échangeurs d'eau chaude issue de la chaudière ;
- qu'en conséquence, ce mode de chauffage nécessite une augmentation de la puissance de la chaudière ;
- qu'il convient ainsi de mettre à jour la situation administrative de l'établissement :
  - au regard de la modification projetée et du classement des activités dans les rubriques « 4000 » ;
  - au regard de l'absence de classement dans la rubrique 1978-8
- qu'il convient toutefois de limiter la consommation annuelle de solvant à 5 tonnes ;
- que pour assurer une bonne pyrolyse, la température de la chambre de post-combustion doit être au minimum de 850 degrés Celsius ;
- que pour prévenir du risque d'incendie et d'explosion, le four est équipé d'un système de sécurité permettant le refroidissement de la chambre de décapage par une pulvérisation d'eau pour éviter toute température excessive ;
- qu'il est en conséquence nécessaire de conditionner le fonctionnement du four à la présence d'eau en amont du système de sécurité et à la présence d'une température minimale de 850 degrés Celsius dans la chambre de post-combustion ;
- que la modification de l'installation envisagée par la société GALVANOPLAST relève d'une rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que cette rubrique soumet l'exploitant à une demande d'examen au cas par cas ;
- que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT**

La société GALVANOPLAST (SIRET 41491189100011) dont le siège social est situé au 18 rue de la Tuilerie 70200 LES AYNANS, qui est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Les Aynans est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées est modifié.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 susvisé et abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique        | classement | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                                                                  |
|-----------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2565-2-a</b> | <b>E</b>   | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.<br><br>2-Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>a) Supérieur à 1 500 l                                                                                                                                                                                                                     | Volume autorisé pour l'ensemble des cuves de traitement :<br><b>303 000 litres</b>                                        |
| <b>3260</b>     | <b>A</b>   | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                           |
| <b>2566-1-a</b> | <b>A</b>   | Nettoyage, décapage des matériaux par traitement thermique : la capacité volumique du four étant : [...] supérieure à 2 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Volume nominal du four:<br><b>11 000 litres</b>                                                                           |
| <b>2940-1-a</b> | <b>E</b>   | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br><br>1a - Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure à 1000 litres | Quantité de produits présente :<br><b>(1500 litres eq)</b><br><br><b>Pour information : volume du bain : 16640 litres</b> |
| <b>4120-2-b</b> | <b>D</b>   | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition<br>Substances et mélanges liquides<br>La quantité totale susceptible d'être                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Quantité : <b>2,156 tonnes</b>                                                                                            |

| Rubrique        | classement | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 |            | présente dans l'installation étant :<br>[...] supérieure ou égale à une 1 t, mais inférieure à 10 t [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>4130-2-b</b> | <b>D</b>   | Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation<br>Substances et mélanges liquides<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>[...] supérieure ou égale à une 1 t, mais inférieure à 10 t [...]                                                                                                                                                                                                                                                                 | Quantité : <b>9 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>4140-2-b</b> | <b>D</b>   | Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition orales (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>Substances et mélanges liquides<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>[...] supérieure ou égale à une 1 t, mais inférieure à 10 t [...] | Quantité : <b>2,1 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>4510-2</b>   | <b>DC</b>  | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>[...] supérieure ou égale à une 20 t, mais inférieure à 100 t [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Quantité : <b>35 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>4718-2-b</b> | <b>DC</b>  | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...]<br>pour les autres installations (stockage en réservoir manufacturé)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                              | Capacité du réservoir :<br><b>16 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>2910-A-2</b> | <b>DC</b>  | Combustion<br>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :                        | Groupes électrogènes :<br>1 groupe <b>de 850 kW</b><br>1 groupe <b>de 750 kW</b><br><br>Chaîne cataphorèse :<br>1 chaudière bain <b>de 1160 kw</b><br>1 brûleur four de cuisson <b>de 630 kW</b><br><br>1 brûleur étuve <b>de 165 kW</b><br><br>Puissance totale : <b>3555 kw</b> |

| <b>Rubrique</b> | <b>classement</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>       | <b>Nature de l'installation</b> |
|-----------------|-------------------|------------------------------------------------|---------------------------------|
|                 |                   | 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. |                                 |

»

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REJET ATMOSPHÉRIQUE DU FOUR PYROLYSE

#### ARTICLE 3.1 – Conduits et installations raccordées

Le conduit du four à pyrolyse est ajouté à la liste des conduits et des installations raccordées du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 susvisé.

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 susvisé est complété par le tableau suivant :

«

| <b>N° de conduit</b> | <b>Installations raccordées</b> | <b>Combustible</b> | <b>Autres caractéristiques</b>               |
|----------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------------------------------|
| Conduit n°11         | Cheminée du four pyrolyse       | Propane            | Chambres de combustion et de post-combustion |

»

#### ARTICLE 3.2 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

|                    | <b>Hauteur<br/>en m</b> | <b>Débit nominal<br/>en Nm<sup>3</sup>/h</b> | <b>Vitesse minimale<br/>d'éjection<br/>en m/s</b> |
|--------------------|-------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Tour de lavage n°1 | 10                      | 63 000,00                                    | 8                                                 |
| Tour de lavage n°2 | 10                      | 77 000,00                                    | 8                                                 |
| Tour de lavage n°3 | 10                      | 16 000,00                                    | 8                                                 |
| Tour de lavage n°4 | 10                      | 30 000,00                                    | 8                                                 |
| Conduit n°5        | 10                      | 11 300,00                                    | 8                                                 |
| Conduit n°6        | 10                      | 1 500,00                                     | 5                                                 |
| Conduit n°11       | 10                      | 2 140,00                                     | 5                                                 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

#### ARTICLE 3.3 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Le tableau relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 susvisé est modifié.

« Article 3.2.4 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Paramètres                   | Tours de lavage n°1, n°2, n°3 et n°4, et conduit n°5      |                                                | Conduit n°6                                    | Conduit n°11                                   |              |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------|
|                              | Concentrations moyennes journalières en mg/m <sup>3</sup> | Concentration instantanée en mg/m <sup>3</sup> | Concentration instantanée en mg/m <sup>3</sup> | Concentration instantanée en mg/m <sup>3</sup> | Flux en kg/h |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5                                                       | 1                                              |                                                |                                                |              |
| Alcalins exprimés en OH      | 10                                                        | 20                                             |                                                |                                                |              |
| Cr total                     | 1                                                         | 2                                              |                                                |                                                |              |
| Cr VI                        | 0,1                                                       | 0,2                                            |                                                |                                                |              |
| Ni                           | 5                                                         | 10                                             |                                                |                                                |              |
| Fluor                        | 2                                                         | 4                                              |                                                |                                                |              |
| COV                          |                                                           |                                                | 100                                            |                                                |              |
| COVT                         |                                                           |                                                |                                                | 53                                             | 0,112        |
| Nox                          |                                                           |                                                |                                                | 206                                            | 0,440        |
| CO                           |                                                           |                                                |                                                | 20                                             | 0,042        |
| Poussières                   |                                                           |                                                |                                                | 41                                             | 0,087        |

La consommation annuelle de solvants doit être inférieure à 5 tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvant utilisée. »

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU FOUR PYROLYSE

La mise en fonctionnement du four pyrolyse est conditionnée à la présence d'eau au niveau du système de sécurité permettant son refroidissement.

La température des gaz de la chambre de post-combustion est portée au minimum à 850 degrés Celsius pendant la phase de pyrolyse.

#### ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GALVANOPLAST.

## ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Les Aynans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **22 JUL. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET